

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE VOIE AERIENNE	
	Six mois Un an Six mois Un an	
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f	31.000f. - -	
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc.		
Algérie, Tunisie. - -	20.000f. 40.000f	
Etranger : Autres Pays	23.000f 46.000f	
Prix du numéro Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
Par la poste : Majoration de 130 f	par numéro	
Journal légalisé 900 f	Par la poste - -	
		La ligne 1.000 francs
		Chaque annonce répétée Moitié prix
		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

2018

16 août Décret n° 2018-1540 portant fixation de la date du scrutin pour le renouvellement général des conseillers départementaux et municipaux 1255 pour l'année 2019.

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Décret n° 2018-1540 du 16 août 2018 portant fixation de la date du scrutin pour le renouvellement général des conseillers départementaux et municipaux pour l'année 2019

RAPPORT DE PRÉSENTATION

En application des articles L.232 alinéa premier et L.266 alinéa premier du Code électoral, les prochaines élections départementales et municipales communément appelées élections locales devraient se dérouler dans le mois de juin 2019. Les dépôts de candidatures doivent être faits 80 jours au moins avant la date retenue.

La tenue de ces scrutins pendant cette période comporte deux conséquences majeures :

- la période d'investiture et de constitution de dossiers coïncidera avec le déroulement des opérations électorales de la présidentielle de 2019 ;

- le dépôt des candidatures aura lieu en même temps que l'installation du Président nouvellement élu ainsi que les préparatifs de la fête de l'indépendance qui impliquent fortement les autorités administratives (chargées elles-mêmes de recevoir les candidatures).

Ces chevauchements constituent de véritables gênes sur le processus de ces deux élections. Ils sont constitutifs de circonstances pouvant impacter négativement le déroulement correct des opérations électorales de ces deux scrutins.

Ainsi, est-il pertinent de recourir aux alinéas 3 des articles suscités qui consacrent la possibilité de réaménager le calendrier électoral s'il existe des circonstances qui le justifient. Les chevauchements des opérations électorales des deux scrutins ci-hauts rappelés constituent des circonstances qui fondent le réaménagement pour éviter les effets négatifs. C'est pourquoi, il est motivé de tenir lesdites élections en dehors de la période retenue par les alinéas premiers des articles L.232 et L.266 du Code électoral.

Pour fixer la nouvelle date, il faut cependant éviter la période de l'hivernage (juillet à octobre surtout) et les perturbations que peuvent engendrer certains événements religieux et sociaux.

Tenant compte de ces paramètres, la date du 1^{er} décembre 2019 est proposée pour la tenue de ces scrutins.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le Code électoral, modifié ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1566 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECREE :

Article premier. - En application des dispositions des alinéas 3 des articles L.232 et L.266 du Code électoral, la date du scrutin pour le renouvellement général des conseillers départementaux et municipaux est fixée au 1^{er} décembre 2019.

Art. 2. - En application des alinéas 4 des articles L.232 et L.266, les conseillers départementaux et municipaux restent en fonction jusqu'à l'installation des nouveaux conseils élus.

Art. 3. - Le Ministre de l'Intérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Président de la Commission électorale nationale autonome (CENA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 août 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n°7065